

**RÈGLEMENT N° 2019-08
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2019-03 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

- ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération des élus;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun de réviser le règlement N° 2019-03, relatif à la rémunération des élus
- ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors la séance du conseil tenue le 11 septembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté lors de la même séance;
- ATTENDU QU'UN avis public relatif au présent règlement doit être publié conformément à la Loi avant l'adoption du règlement

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyé M. Jean-Marc Dumont, il est résolu que le présent règlement, portant le numéro 2019-08, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement N° 2019-03 est modifié par l'ajout à la fin de l'article 3.1 de l'alinéa suivant

Nonobstant ce qui précède, la rémunération annuelle du maire de la Ville d'Amqui est fixée à 8 725 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour des fins de précision, le maire d'Amqui ne reçoit aucune rémunération pour sa présence à des séances ou rencontres du conseil de la MRC de La Matapédia, de comités, de commissions ou d'organismes sur lesquels la MRC nomme des représentants, et ce, peu importe le nombre de réunions, de comités ou d'organismes où il siège. Il doit siéger minimalement sur 5 comités ou organismes ; déterminés à chaque année par résolution du conseil, dont le comité de sécurité publique et le Conseil d'administration de la Régie de l'aéroport de Mont-Joli où il est désigné d'office comme représentant de la MRC.

ARTICLE 2

Le règlement N° 2019-03 est modifié par le remplacement de l'article 3.4 comme suit :


3.4 Allocation de dépense

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération totale prévue par le présent règlement, sous réserve des articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi; toutes les rémunérations établies par le présent règlement s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Projet de règlement adopté à la séance du conseil tenue le 11 septembre 2019.
Règlement adopté à la séance du conseil tenue le 9 octobre 2019.



Chantale Lavoie, préfète



Mario Lavoie, d. g. et secrétaire-trésorier